VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 166

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT À LA CESSION DE PASSAGE, À LA DIRECTION DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION ET À DES PASSAGES POUR LES PIÉTONS

Avis de motion donné le 22 octobre 2019
Adopté le 26 novembre 2019
En vigueur le 30 novembre 2019

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la circulation et le stationnement *afin d'identifier des intersections où le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit céder le passage, des directions pour certaines voies de circulation et des emplacements où des passages pour les piétons sont aménagés.*

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 166

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT À LA CESSION DE PASSAGE, À LA DIRECTION DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION ET À DES PASSAGES POUR LES PIÉTONS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 10 du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.4V.Q. 94, est modifié par l'insertion, après les mots « identifiés à », de « l'onglet 2 de ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « identifiées à », de « l'onglet 4 de ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « identifiés à », de « l'onglet 3 de ».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition des onglets 2 à 4 de l'annexe I du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(*article 4*)

ANNEXE II - NOUVEAUX ONGLETS 2 À 4

ANNEXE II Onglet 2

CÉDER LE PASSAGE
RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

Intersection	**Approche**
Isaac-Bédard, Avenue / 1re Avenue	Sud

ANNEXE II Onglet 3

PASSAGES POUR PERSONNES
RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

Sur	Face à	À l'intersection de	Côté
3e Avenue Est	-	74e Rue Est	Nord
3e Avenue Est	-	77e Rue Est	Nord
47e Rue Est	-	Accès Stationnement Parc Maurice-Lortie	Ouest
4e Avenue Ouest	-	52e Rue Ouest	Sud
5e Avenue Ouest	-	52e Rue Ouest	Sud
64e Rue Est	Limite ouest du 560	-	-
79e Rue Est	-	Avenue de Cornouailles	Est
Bourg-la-Reine, avenue du	-	Rue Beaumanoir	Sud
Bourg-la-Reine, avenue du	-	Rue de la Châtelaine	Sud
Bourg-la-Reine, avenue du	-	Rue du Comte	Sud
Bourg-la-Reine, avenue du	-	Rue de la Souveraine	Sud
Bourg-Royal, avenue du	-	Carré De Tracy Est / Carré De Tracy Ouest	Nord
Chamonix, rue de	-	Avenue du Château-de-Chambord	Ouest
Château-de-Chambord, avenue du	-	Rue Beaudricourt	Nord
Chrysolithes, rue des	-	Rue des Topazes	Nord
Cloutier, boulevard	-	Avenue Jean-Paquin	Ouest
Constellation, rue de la	-	Rue de la Fortune	Est
Constellation, rue de la	-	Rue de la Fortune	Ouest
Francis-Byrne, rue	-	5e Avenue Ouest	Ouest
George-Muir, rue	-	Rue Zoé-Blais	Est
Loiret, boulevard du	104 m au nord de la rue des Pruches	-	-
Lozère, avenue de	-	Rue de Savoie	Nord
Opale, rue de l'	-	Rue du Rubis	Nord
Pâquerettes, rue des	-	Avenue des Anis	Est
Paul-Comtois, avenue	-	Avenue Poirier	Sud
Pigamons, rue des	Piste cyclo-pédestre Pigamons-Constellation	-	-
Platanes, avenue des	-	Rue des Pâquerettes	Sud
Platanes, avenue des	-	Rue des Tours	Nord

ANNEXE II Onglet 4

DIRECTION DES VOIES DE CIRCULATION
RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

Intersection	Approche	Localisation à partir de la voie de gauche	Exception
Jean-Talon Est, boulevard / Loiret, boulevard du	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
		3e voie – Tourner à droite	
Louis-XIV, boulevard / Bourg-Royal, avenue du	nord	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
		3e voie – Tourner à droite	

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la circulation et le stationnement *afin d'identifier des intersections où le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit céder le passage, des directions pour certaines voies de circulation et des emplacements où des passages pour les piétons sont aménagés.*